

PREMIER CONGRÈS NATIONAL CONTRE L'ALCOOLISME

26-29 OCTOBRE 1903

Président d'Honneur : M. CASIMIR-PERIER

Commission d'organisation :

PRÉSIDENT : M. Emile CHEYSSON, *Membre de l'Institut.*
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : M. Frédéric RIÉMAIN, *Docteur en droit, 18, rue de la Cerisaie, PARIS (I^{ve}).*
TRÉSORIER : M. Lucien FERRAND, 68, rue Ampère, Paris (XV^{ne})

LISTE DES VŒUX

émis à l'unanimité ⁽¹⁾

PAR LE

premier Congrès National contre l'Alcoolisme

DANGERS DE L'ALCOOLISME

HOMMAGE AU D^r LABORDE

Le Congrès,

Envisageant l'alcool, non pas au point de vue chimique, mais au point de vue social, affirme ses dangers que révèle l'observation courante, et dont l'enquête préalable, poursuivie méthodiquement sur tous les points du territoire pour éclairer les travaux du Congrès, a précisé l'effroyable gravité.

Le Congrès envoie ses respectueuses félicitations à l'Académie de médecine, qui, dans sa mémorable séance du 10 mars 1903, a déclaré à l'unanimité et avec l'autorité qui lui appartient en ces matières, que toutes les essences, naturelles ou artificielles, sans exception, ainsi que les substances extraites, incorporées à l'alcool ou au vin, constituent des boissons dangereuses ou nuisibles, et a signalé en particulier le danger des apéritifs, c'est-à-dire des boissons à essence et alcool pris à jeun, et émis le vœu « qu'il soit pris des mesures efficaces pour diminuer le nombre des débits de boissons. »

1. Toutes les décisions du Congrès ont été prises à l'unanimité.

Le Congrès,

Salue la mémoire du docteur Laborde mort vaillamment au champ d'honneur et déclare qu'il a bien mérité de tous les anti-alcoolistes.

ACTION PUBLIQUE

I. LE PARLEMENT

Le Congrès émet les vœux suivants :

- 1° Que la loi limite le nombre des débits de boissons : qu'elle interdise l'annexion accessoire d'un débit à un établissement commercial et aux débits de tabac ;*
- 2° Qu'elle ne reconnaisse pas les dettes pour la vente en détail et la consommation des boissons distillées ;*
- 3° Qu'elle rende les débitants dans l'établissement desquels un buveur se serait enivré, civilement responsable, s'il y a lieu, des crimes et des délits commis par ce buveur ;*
- 4° Que le privilège des bouilleurs de cru soit supprimé ;*
- 5° Que l'Etat favorise l'emploi industriel de l'alcool, notamment par la diminution des droits sur l'alcool dénaturé ;*
- 6° Qu'il soit créé en vertu de la loi sur les aliénés, soumise aux délibérations du Parlement, un certain nombre d'asiles spéciaux pour alcooliques ;*
- 7° Que l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique soit modifié de manière à permettre aux tribunaux de prescrire l'internement dans ces asiles pour une durée à déterminer, des inculpés visés par le susdit article ;*
- 8° Que des subventions soient accordées sur un crédit spécial, aux sociétés antialcooliques.*
- 9° Que les sociétés antialcooliques dûment autorisées à cet effet, obtiennent la faculté de poursuivre directement, de concert ou en concurrence avec la police municipale, les infractions aux lois et règlements sur la tenue des cabarets.*
- 10° Que la femme reçoive de la loi le droit de suffrage pour se prononcer dans le système de l'option locale, sur la réglementation et le nombre des cabarets.*
- 11° Que la fabrication et la vente des absinthes et autres liqueurs à essences soit interdite, conformément aux conclusions adoptées par l'Académie de médecine dans sa séance du 10 mars 1903.*

II. LES MUNICIPALITÉS

Le Congrès émet le vœu :

Que les municipalités s'inspirant des exemples donnés par celles des nombreuses villes et notamment de Lyon, Nîmes, la Rochelle, Montbéliard, Arles, et auxquelles il envoie ses hommages, usent des pouvoirs que leur confère la législation et en particulier l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880, pour la réglementation des cabarets, leur limitation, et la taxation des licences et l'établissement de zones préservées, et favorisent toutes les mesures locales destinées à lutter contre l'alcoolisme.

Voir les deux vœux qui suivent immédiatement.

III. LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Le Congrès émet le vœu ;

1° Que les administrations publiques et privées réservent une partie des surfaces murales dont elles disposent, à la réclame antialcoolique, et qu'en aucun cas, elles ne consacrent ces surfaces à la réclame alcoolique ;

2° Que les administrations publiques favorisent cette publicité en inscrivant sur les feuilles qui les mettent en contact avec le public (livrets de famille, de caisses d'épargne, livrets et pièces militaires, feuilles d'impôt...) quelques maximes brèves et lapidaires sur les dangers de l'alcoolisme.

A. Administration préfectorale

Le Congrès émet le vœu :

Que les préfets usent plus fréquemment du droit que leur confère la loi du 5 août 1884, pour organiser dans leurs départements un minimum de réglementation des cabarets.

B. École

Le Congrès,

Considérant le rôle particulièrement important de l'école dans la lutte contre l'alcoolisme, et les difficultés de cette campagne pour l'instituteur et l'institutrice, émet le vœu que les membres de l'enseignement primaire, soutenus par leurs chefs hiérarchi-

ques, se groupent en sociétés antialcooliques puissamment organisées et fédérées entre elles.

Le Congrès,

Recommande de réunir les enfants et les adultes, aussi bien dans la sphère de l'enseignement secondaire que de l'enseignement primaire, en ligues cadettes et enfantines, en œuvres scolaires et post-scolaires, tant à cause des effets immédiats de ces groupements sur l'enfant, que de leurs effets indirects.

Le Congrès émet le vœu :

Qu'un enseignement antialcoolique soit organisé dans tous les établissements d'enseignement maritime.

C. Armée

Le Congrès,

Félicite l'Administration militaire de ses efforts pour combattre l'alcoolisme dans l'armée; l'engage à les poursuivre vigoureusement, et à tenir fermement la main à la stricte application des mesures qu'elle a prises, notamment pour la vente et la consommation des spiritueux dans les cantines.

Il émet notamment le vœu que l'Administration installe dans toutes les casernes, des cercles de soldats et lieux de réunion, qu'elle organise l'enseignement antialcoolique, qu'elle étende aux cercles de sous-officiers la prohibition de l'alcool, et supprime l'appellation de la ration hygiénique, qu'elle améliore le casernement, qu'elle autorise la création de sections antialcooliques militaires groupées par corps d'armée; enfin qu'elle veuille bien prescrire une enquête dans le but d'étudier les moyens les plus favorables à l'amélioration de la vie du soldat à la caserne, dans le sens d'une augmentation de son bien-être et de sa liberté.

D. Magistrature

Que la Chancellerie recommande aux parquets de requérir la déchéance de la puissance paternelle, dès que des cas d'ivrognerie habituelle auront été signalés par les agents de la sûreté publique ou les représentants des sociétés antialcooliques.

E. Administration coloniale

Le Congrès,

Considérant les ravages causés dans les colonies par les liqueurs alcooliques, demande que l'importation en soit interdite, et que des mesures soient prises, au besoin de concert avec les autres pays limitrophes, pour la stricte application de cette interdiction.

ACTION PRIVÉE

I. CLERGÉ

Le Congrès,

Emet le vœu que les clergés des diverses confessions religieuses, mettent leur grande autorité morale au service de la lutte contre l'alcoolisme, qu'ils créent dans leurs œuvres des sections antialcooliques, et qu'ils favorisent dans les établissements d'instruction primaire et secondaire dépendant d'eux, la diffusion de l'enseignement antialcoolique.

II. CORPS MÉDICAL

Le Congrès,

Fait appel aux médecins comme à l'une des principales forces dans la lutte contre l'alcoolisme, et il émet le vœu que le corps médical constitue des sociétés de médecins et d'étudiants pour l'étude des effets physiologiques de l'alcool et la prophylaxie de l'alcoolisme.

Le Congrès,

Emet le vœu que les médecins inspecteurs et inspectrices des nourrices et des nourrissons, se fassent un devoir impérieux de retirer le licret de garde ou de nourrice, à toute femme qui serait intempérante ou qui introduirait dans l'alimentation des enfants qui lui sont confiés, soit du vin, soit toute mixture alcoolique.

III. INDUSTRIE, CHEMINS DE FER, TRANSPORTS MARITIMES ET PÊCHE

Le Congrès,

Considérant que l'alcoolisme menace l'avenir de l'industrie, multiplie les accidents et en aggrave les conséquences traumatiques,

Emet le vœu que les industriels, soit à titre individuel, soit à titre collectif, recourent à toutes les mesures qui peuvent conjurer les progrès de l'alcoolisme, amélioration des logements, écoles ménagères, jardins ouvriers, restaurants et cafés de tempérance, distribution de thé et de café dans les ateliers, institutions de prévoyance et sociétés antialcooliques, propagande antialcoolique, par les affiches, les conférences, l'école, etc., encouragements aux sociétés de gymnastique et de sport, prohibition de la consommation de l'alcool dans les ateliers, suppression du chômage du lundi, fixation des jours et heures de paye en vue de contrarier les habitudes alcooliques.

Le Congrès,

Considérant que la sécurité de l'exploitation dans les compagnies de chemin de fer, repose sur la sobriété des agents,

Félicite les Administrations des compagnies de chemin de fer des mesures qu'elles prennent pour lutter contre l'alcoolisme; et exprime le vœu qu'elles encouragent les sociétés antialcooliques formées entre les agents des chemins de fer et les sociétés coopératives de consommation, qui inscrivent dans leurs statuts des garanties contre l'alcoolisme.

Le Congrès,

Invite les clients des chemins de fer à s'abstenir de la funeste pratique qui consiste à offrir des consommations alcooliques aux agents chargés de la réception ou de l'expédition des marchandises.

Le Congrès,

Exprime le vœu que les Compagnies suppriment les bars à l'expiration des contrats, tiennent la main à l'interdiction de la vente des spiritueux aux agents des chemins de fer et qu'au renouvellement des traités avec les concessionnaires des buffets et des wagons-restaurants, elles s'efforcent d'y introduire des restrictions.

Le Congrès émet le vœu,

Qu'une surveillance efficace soit organisée pour empêcher l'embarquement des provisions particulières d'alcool à bord.

Que les créations d'abris de marins et de cantines maritimes soient encouragées par tous les moyens possibles.

Que l'Administration tienne la main à ce que les comptes des marins soient réglés à l'Inscription maritime.

Qu'un enseignement antialcoolique soit organisé dans tous les établissements d'enseignement maritime.

Vœu déjà reproduit sous le titre : *Ecole.*

IV. SYNDICATS

A. Agricoles

Le Congrès,

Emet le vœu que les syndicats agricoles qui ont rattaché à leur rôle, d'abord purement économique, tout un ensemble d'institutions sociales, fassent aussi de vigoureux efforts pour combattre l'alcoolisme dans les campagnes.

B. Ouvriers

Le Congrès,

Considérant le rôle essentiel des syndicats ouvriers dans la lutte contre l'alcoolisme, envoie ses félicitations à ceux de ces syndicats qui sont entrés résolument dans cette voie.

Il demande qu'à l'exemple de la Belgique, les groupements ouvriers prêtent leur concours énergique à la lutte antialcoolique, soit en entrant dans les ligues existantes, soit en créant des sociétés spéciales dans ce but.

Le Congrès,

Considérant que si l'alcoolisme engendre la misère, il arrive aussi trop souvent que la misère engendre l'alcoolisme.

Envoie l'expression de sa fraternelle sympathie aux victimes de la misère et appelle de ses vœux le jour où un bel effort de solidarité et de prévoyance humaine aura tari cette source de l'alcoolisme.

V. COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION

Le Congrès,

Considérant que les sociétés coopératives de consommation, délivrant leurs membres de la tutelle des débitants, ont pour mission non seulement de procurer à bon compte à leurs membres, les objets dont ils ont besoin, mais encore d'améliorer leur situation matérielle et morale;

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme est un des moyens les plus efficaces, d'obtenir cette amélioration,

Emet le vœu que ces sociétés adhèrent toutes à la campagne antialcoolique, et appliquent dans leurs relations avec leurs membres toutes les mesures propres à réfréner la consommation de l'alcool.

VI. SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES MAISONS

Le Congrès,

Considérant que le taudis est le pourvoyeur du cabaret, recommande le développement des sociétés d'habitations à bon marché, et l'assainissement des logements existants.

VII. CAISSES D'ÉPARGNE ET SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Le Congrès,

Considérant que l'alcoolisme est gravement préjudiciable aux sociétés de secours mutuels, en tarissant les ressources qui devraient l'alimenter, en ruinant la santé de leurs membres, et en détournant leur clientèle légitime, émet le vœu que la mutualité s'associe avec vigueur à la lutte antialcoolique.

Le Congrès,

Considérant que l'alcoolisme est le plus direct comme le plus redoutable ennemi de l'épargne populaire, et que d'autre part la passion de l'épargne est un puissant antidote de l'habitude de la boisson; qu'à ces deux points de vue, et en outre par leur diffusion, leur permanence, leur caractère d'institutions impersonnelles sans capital à rémunérer, leur but de bien populaire, le désintéressement et le dévouement de ceux qui les administrent, l'intervention des caisses d'épargne est tout ensemble légitime et utile pour seconder les pouvoirs publics dans la lutte contre l'alcoolisme;

Fait appel aux caisses d'épargne françaises pour défendre l'épargne populaire contre l'alcoolisme ;

Leur demande d'user d'ores et déjà pour cette défense des moyens qu'autorise la législation actuelle, notamment la multiplication des bureaux d'épargne, la vente des timbres-épargne, l'encouragement de l'épargne scolaire, le placement des fonds de réserve en modes divers de concours au développement d'habitations populaires améliorées ;

Emet le vœu que le législateur rétablisse dans l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, où elle avait été inscrite par trois votes successifs des Chambres, la libre disponibilité par les caisses d'épargne d'une quotité de leurs bonis annuels en œuvres locales d'utilité populaire, parmi lesquelles il affirme que les œuvres de résistance à l'alcoolisme méritent de venir en première ligne.

IVIII. SOCIÉTÉS ANTITUBERCULEUSES

Le Congrès,

Considérant la connexité intime entre la tuberculose et l'alcoolisme, émet le vœu que des relations très étroites soient établies entre les œuvres antituberculeuses et les œuvres antialcooliques.

IX. PROPRIÉTAIRES ET GENS DU MONDE

Le Congrès,

Invite les propriétaires qui ont le sentiment du danger de l'alcoolisme, à interdire à leurs locataires, la tenue d'un débit de boissons.

Le Congrès,

Effrayé des ravages causés par l'alcoolisme inconscient, dû aux préjugés invétérés sur l'utilité ou l'innocuité du bon alcool absorbé à petites doses, signale aux gens sobres de toutes les classes de la Société, le danger que présente l'usage même modéré mais habituel des boissons alcooliques.

X. SPORT

Le Congrès,

Emet le vœu que dans les grandes réunions telles que les concours d'orphéon, de gymnastique, etc... on supprime des pro-

grammes les punchs d'honneur qui sont comme un apprentissage officiel de l'alcoolisme.

XI. LA FEMME

Le Congrès émet le vœu :

1° Que la femme prenne une part prépondérante à la croisade contre l'alcoolisme qui ruine la santé des enfants, les condamne à la dégénérescence fatale et menace la famille dans les profondeurs de sa constitution matérielle et morale ;

2° Que le gouvernement et l'initiative privée combinent leurs efforts en vue de multiplier les écoles ménagères et d'organiser dans tout le pays l'instruction des femmes pour la bonne tenue du ménage, l'assainissement et le charme du logement, qui disputeront alors victorieusement le père au cabaret, et tariront ainsi deux des principales sources de la tuberculose ;

3° Que toutes les œuvres féminines, quel que soit leur objet, inscrivent dans leur programme d'action la propagande antialcoolique ;

4° Que les mères et éducatrices de la jeunesse, fassent entrer les enfants qui sont placés sous leur influence, dans les sections cadettes des ligues de tempérance ;

5° Que la femme reçoive de la loi le droit de suffrage pour se prononcer, dans le système de l'option locale, sur la réglementation et le nombre des cabarets.

Vœu déjà reproduit sous le titre : *Parlement*.

XII. SOCIÉTÉS ANTIALCOOLIQUES

Le premier Congrès national contre l'alcoolisme émet le vœu :

Que les Sociétés antialcooliques organisent une publicité intensive par l'affiche, le tract, l'almanach, la chanson, les projections lumineuses, les cartes postales, les étiquettes gommées, les buvards, les couvertures de cahiers scolaires, etc., en l'associant, quand on pourra, à la réclame commerciale ;

Le Congrès,

Recommande l'établissement de restaurants et cafés-roulottes de tempérance.

Le Congrès émet le vœu :

Que les créations d'abris de marins et de cantines maritimes soient encouragées par tous les moyens possibles.

Vœu déjà reproduit sous le titre : *Industrie, etc.*

XIII. FÉDÉRATION NATIONALE

Le Congrès,

Considérant les inconvénients de l'isolement actuel des œuvres antialcooliques, et le surcroît d'efficacité que le groupement imprimerait à leur action,

Considérant l'évolution générale qui se produit en ce sens dans les diverses manifestations de l'hygiène sociale,

Emet le vœu que les sociétés antialcooliques se groupent pour la défense de leurs intérêts communs et l'orientation générale de leur action autour de leur Doyenne, la Société Française de tempérance, plus connue depuis quelques années sous le nom de Ligue nationale contre l'alcoolisme, qui a été fondée en 1872 et reconnue d'utilité publique en 1880,

Confie à son bureau constitué en commission permanente, avec adjonction de Mme Bianquis et de MM. Poitou-Duplessy, Legrain, Schaer-Vézinet, Goujon, et droit de recrutement par voie de cooptation, le soin d'établir l'entente entre ces diverses sociétés en sauvegardant absolument leur autonomie, en respectant leur programme, et en assurant à chacune d'elles au sein de la Fédération nouvelle une représentation proportionnelle à son importance.

XIV. ADHESION A L'ALLIANCE D'HYGIÈNE SOCIALE

Le Congrès émet le vœu,

Que la fédération antialcoolique, une fois constituée, adhère, sans rien sacrifier de son individualité propre, à l'alliance d'hygiène sociale destinée à grouper dans une action coordonnée, toutes ces organisations qui luttent contre les misères sociales dont la source principale est l'alcoolisme